



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2017-074

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain**

01-2017-05-03-001 - Délibération animateur commerce Belley - Assemblée Générale CCIT Ain du 3 avril 2017 (1 page)	Page 4
01-2017-05-03-002 - Délibération Contrat de ruralité - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (2 pages)	Page 6
01-2017-05-03-003 - Délibération Documents d'urbanisme - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (1 page)	Page 9
01-2017-05-03-004 - Délibération Droit préemption commerciale - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (1 page)	Page 11
01-2017-05-03-005 - Délibération Foire de Bourg - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (1 page)	Page 13
01-2017-05-03-006 - Délibération l'Ain en chiffres - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (1 page)	Page 15
01-2017-05-03-007 - Délibération Motion en faveur du désenclavement du Sud Bugey - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (2 pages)	Page 17
01-2017-05-03-008 - Délibération Représentations Désignations - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril 2017 (2 pages)	Page 20

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

01-2017-04-21-003 - Arrêté n° 2017-1184 Autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 23
--	---------

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2017-04-21-005 - ARANC - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (2 pages)	Page 27
01-2017-05-02-001 - CDAC : avis de séance du 18 mai 2017 (1 page)	Page 30
01-2017-02-21-006 - Forêt communale de CHAVORNAY 2016-2035 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement (2 pages)	Page 32
01-2017-02-20-046 - Forêt communale de MURS ET GELIGNEUX 2016-2035 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement (2 pages)	Page 35
01-2017-04-21-004 - IZERNORE - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (2 pages)	Page 38
01-2017-04-07-003 - JUJURIEUX - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (3 pages)	Page 41
01-2017-04-24-003 - MARTIGNAT - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (5 pages)	Page 45

01-2017-04-24-002 - NURIEUX VOLOGNAT - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (7 pages)	Page 51
01-2017-04-05-006 - RUFFIEU - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles (1 page)	Page 59
01-2017-03-29-002 - ST JEAN LE VIEUX - Arrêté portant application du régime forestier sur une parcelle (2 pages)	Page 61
<b>01_Pref_Préfecture de l'Ain</b>	
01-2017-05-03-009 - Arrêté interpréfectoral portant réglementation générale du Grand parc Miribel-Jonage (6 pages)	Page 64
01-2017-05-02-002 - Arrêté renouvelant l'agrément à une association pour l'organisation de formations aux premiers secours (3 pages)	Page 71

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-001

Délibération animateur commerce Belley - Assemblée  
Générale CCIT Ain du 3 avril 2017

*Délibération animateur commerce Belley - Assemblée Générale CCIT Ain du 3 avril 2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**
**Objet : ANIMATEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE BELLEY**

Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE

*Intervention de Agnès BERTILLOT, Vice-présidente Secrétaire*

Depuis 2015, la Chambre porte le poste d'Animateur du commerce de Belley, occupé actuellement par Sophie Carera.

Cofinancé avec l'union commerciale et la commune de Belley, ce poste a pour mission l'amélioration de l'attractivité du commerce de centre-ville avec l'amélioration des accès et de la signalétique, le développement, la modernisation et la facilitation de l'accès aux locaux commerciaux en centre-ville et la promotion de l'offre commerciale et des savoir-faire spécifiques locaux.

La CCI a déjà délibéré pour le portage du poste en 2017, autorisant le Président à solliciter les partenaires pour leur participation financière. Or s'ouvre aujourd'hui la possibilité de demander des financements européens dans le cadre du programme Leader porté par la Communauté de Communes Bugey Sud. A cette fin, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour :

- autoriser le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Programme Leader
- et approuver le plan de financement projeté sur les écrans.

**Financement :**

Dépenses		Recettes	
<b>Dépenses éligibles</b>		Autofinancement (20%)	5 000,00 €
Frais salariaux (0,5 ETP)	22 500,00 €	LEADER (64%)	16 000,00 €
Frais de fonctionnement	2 500,00 €	Ville de Belley	4 000,00 €
Total	25 000,00 €	Total	25 000,00 €
<b>Dépenses non éligibles</b>			
Frais salariaux (0,5 ETP)	22 500,00 €	UCAB	5 000,00 €
Frais de fonctionnement	2 500,00 €	Ville de Belley	20 000,00 €
Total	25 000,00 €	Total	25 000,00 €
Total	50 000,00 €	Total	50 000,00 €

**L'Assemblée, vu l'exposé d'Agnès Bertillot Vice-présidente Secrétaire, autorise le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Programme Leader, et approuve le plan de financement présenté ci-dessus.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Original signé

Jean-Marc BAILLY  
Président

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-002

Délibération Contrat de ruralité - Assemblée Générale  
CCIT de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération Contrat de ruralité - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017*

## **DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**

Objet : **CONTRAT DE RURALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**

-----  
Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE  
-----

*Intervention de Agnès BERTILLOT, Vice-présidente Secrétaire*

Un appel à projet a été lancé en juillet 2016 en vue du déploiement des contrats de ruralité dont l'objectif est de :

- "coordonner les moyens techniques, humains et financiers pour accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire,
- fédérer les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, collectivités) économiques (Chambres consulaires) et associatifs (bailleurs sociaux, opérateurs publics, associations, etc.) pour donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques".

Les co-contractants s'engagent à mettre en œuvre les actions qui y figurent et à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Un contrat de ruralité s'appuie sur 6 axes dont 4 nécessitent l'appui des compétences de la CCI :

- développement de l'attractivité (téléphonie mobile, fibre optique, espaces de co-working, attractivité touristique ...),
- redynamisation des bourgs-centres : dynamiser le commerce de centre-ville, lutter contre la vacance commerciale,
- mobilités,
- transition écologique.

Au niveau du département de l'Ain, on compte au total 10 projets de contrat de ruralité (cf. carte sur le diaporama).

Nous pouvons retenir les éléments suivants :

- le contrat de ruralité est **un document cadre-plan d'actions pour les 3 ans à venir**
- le budget alloué au département de l'Ain pour ces contrats s'élève à **2,4 millions d'euros par an sur 3 ans**, provenant du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et de crédits de droit commun.
- **5 territoires sont prioritaires pour l'Etat, la date butoir étant juin 2017 :**
  - o la vallée de l'Albarine (Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain),
  - o le plateau d'Hauteville (Communauté de Communes du Haut-Bugey),
  - o Saint-Triviers-de-Courtes, Coligny, Treffort-Cuisiat (Communauté d'agglomération burgienne)
  - o Communauté de Communes Rives de l'Ain/Pays de Cerdon,
  - o Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Un courrier a déjà été adressé par la Préfecture aux intercommunalités pour qu'elles associent les Chambres consulaires à l'élaboration des contrats de ruralité.

Pour notre part, un courrier du Président a été adressé en parallèle à l'ensemble des 10 intercommunalités qui se lancent pour leur rappeler que, de par ses missions, la CCI de l'Ain partage les axes stratégiques retenus dans les projets de contrats.

AB	JMB

## **DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**

Objet : **CONTRAT DE RURALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**

-----

Pour ces axes en effet, notre compagnie dispose, avec ses chefs d'entreprise élus et ses collaborateurs, de compétences et d'expériences notables, et tout spécialement sur les déclinaisons retenues en matière de développement de l'attractivité, de redynamisation des centres-bourgs, de mobilité ou de transition écologique.

La CCI est d'ores et déjà engagée dans le contrat mené par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et d'autres devraient suivre.

Pour ce premier contrat, le Bureau vous propose de désigner Florian Arot et Jocelyne Maulet pour représenter la CCI, la coordination des services concernés étant assurée par Stéphanie Mazenod.

**L'Assemblée, vu l'exposé d'Agnès Bertillot Vice-présidente Secrétaire, valide les désignations de Florian Arot et Jocelyne Maulet pour représenter la Chambre au Contrat de ruralité de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président



01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-003

Délibération Documents d'urbanisme - Assemblée  
Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération Documents d'urbanisme - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017****Objet : DOCUMENTS D'URBANISME**

Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE

*Intervention de Agnès BERTILLOT, Vice-présidente Secrétaire*

Concernant les projets d'avis de la Chambre sur les documents d'urbanisme, 7 **avis** doivent être validés par notre Assemblée :

- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey
- Mise en compatibilité du SCOT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Leyment et Chazey-sur-Ain
- Révisions des PLU de Béon et de Rancé
- Périmètre de droit de préemption commercial de Birieux

Ces avis se trouvent dans vos dossiers.

**L'Assemblée, vu l'exposé d'Agnès Bertillot, Vice-présidente Secrétaire, valide les avis émis par la Chambre.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-004

Délibération Droit préemption commercial - Assemblée  
Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération Droit préemption commercial - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**
**Objet : DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**

Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE

*Intervention de Agnès BERTILLOT, Vice-présidente Secrétaire*

Le droit de préemption commercial permet à une commune de se substituer à l'acquéreur lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

La commune devient alors propriétaire de locaux commerciaux, afin de conserver leur affectation commerciale. L'objectif est de préserver une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée dans les centres villes.

La CCI est systématiquement saisie, pour **avis consultatif**, du périmètre de préemption commercial décidé par la commune. Pour information, depuis sa mise en application fin 2007, 23 communes l'ont déjà mis en place dans l'Ain.

La liste des **élus référents** sur ces dossiers doit être mise à jour, eu égard au nouveau mandat de la Chambre et à la modification des périmètres des cantons.

Le Bureau vous propose les nouvelles désignations s'affichant sur les écrans.  
Sont donc proposés, par bassin de vie :

<b>Bassins</b>	<b>Elus référents</b>	<b>Elus suppléants</b>
<b>Bresse Bourg</b>	Dominique Cauquy Jean-Pierre Bugaud	Robert Gallet Guillaume Echavidre Fabrizio Bertolotti
<b>Côtière Plaine de l'Ain</b>	Pascal Perraut Jocelyne Maulet	Huguette Duviéusart Laurence Jaillardon
<b>Bugey Sud</b>	Annie Dellablanche	Michèle Damelet Stéphane Penon
<b>Haut-Bugey</b>	Eric Lugand	Frédéric Bortot Stéphane Penon
<b>Pays de Gex - Pays Bellegardien</b>	Pierre Ginot Michel Savoyat	Jean-Michel Balaguer

**L'Assemblée, vu l'exposé d'Agnès Bertillot Vice-présidente Secrétaire, valide les désignations présentées ci-dessus pour représenter la Chambre sur les dossiers de droit de préemption commercial.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus ..... 36
- Nombre de Membres en exercice ..... 36
- Nombre de Membres présents ..... 19
- Nombre de voix pour ..... 19
- Nombre de voix contre ..... 0
- Nombre d'abstentions ..... 0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-005

Délibération Foire de Bourg - Assemblée Générale CCIT  
de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération Foire de Bourg - Assemblée Générale CCIT de l'Ain du 3 avril 2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017****Objet : FOIRE DE BOURG**

Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE

*Intervention de Dominique Cauquy, Vice-président Trésorier*

La 77e édition de la foire de Bourg-en-Bresse se déroule du 13 au 17 avril 2017 à Ainterexpo. La nouveauté de cette édition portera sur sa durée qui est de 5 jours contre 10 jours auparavant. Cette manifestation proposera aux visiteurs des animations destinées aux familles et à un public de seniors. Les démonstrations riches et diversifiées viendront densifier la foire centrée sur le weekend de Pâques.

Si la présence de la CCI avec un stand ne s'avère plus légitime au regard du public, en revanche dans notre rôle d'appui au développement économique, nous pouvons participer à augmenter la fréquentation des visiteurs en vue de faire des affaires avec les exposants.

La Chambre propose donc de relayer l'évènement auprès d'une partie de son fichier d'une valeur équivalente à 6.000 €, sur la base de la convention passée avec la SOGEPEA en 2014 pour la diffusion de la carte Passion éco. Ainterexpo a prévu un visuel numérique qui pourra être envoyé par le service communication via une campagne emailing et reprise en actualité sur le site et les réseaux sociaux.

**L'Assemblée, vu l'exposé de Dominique Cauquy, Vice-président Trésorier, en charge de la Communication, donne son accord pour relayer la Foire de Bourg 2017 auprès d'une partie de son fichier d'une valeur équivalente à 6 000€, sur la base de la convention passée avec la SOGEPEA en 2014 pour la diffusion de la carte Passion Eco.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-006

Délibération l'Ain en chiffres - Assemblée Générale de la  
CCIT de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération l'Ain en chiffres - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril 2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**Objet : **L'AIN EN CHIFFRES**

Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE

*Intervention de Dominique Cauquy, Vice-président Trésorier*

Pour continuer sur notre collaboration avec les médias, la Chambre travaille, pour la 3<sup>e</sup> année consécutive, avec Eco de l'Ain pour la réalisation d'un hors-série : **L'Ain en Chiffres 2017**. Le partenariat a été renouvelé à hauteur de de 5 105 € TTC dont une partie pourra être financée par l'accès à notre fichier d'entreprise. La parution est prévue début juin.

**L'Assemblée, vu l'exposé de Dominique Cauquy, Vice-président Trésorier, en charge de la Communication, donne son accord pour le renouvellement de partenariat avec l'Eco de l'Ain, pour la réalisation du hors série "L'Ain en chiffres 2017" à hauteur de 5 105€ TTC.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Original signé

Jean-Marc BAILLY  
Président



01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-007

Délibération Motion en faveur du désenclavement du Sud  
Bugey - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3  
avril 2017

*Délibération Motion en faveur du désenclavement du Sud Bugey - Assemblée Générale de la CCIT  
de l'Ain du 3 avril 2017*

## **DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**

Objet : **MOTION EN FAVEUR DU DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE DU BUGEY SUD**

-----  
Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE  
-----

*Intervention de Michel Pierrot*

Un des atouts majeurs du département de l'Ain est son positionnement géographique, au cœur des échanges européens, Nord-Sud et Est-Ouest.

L'ensemble des bassins économiques de l'Ain doit pouvoir bénéficier de cette situation, par une connexion de qualité aux infrastructures de communication et de transport tous modes confondus.

Or, la CCI de l'Ain est de nouveau alertée par les difficultés cumulées et persistantes que rencontrent les entreprises du Bugey Sud en termes d'accessibilité aux infrastructures :

- **routière** : la liaison Belley-Aoste qui supporte un trafic de près de 10 000 véhicules jour comporte des obstacles pénalisant l'accès des poids lourds à l'autoroute A43. Or, l'accès au bassin est déjà limité par l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sous le tunnel du Chat, et de plus de 19 tonnes sur la RD 1504, dans la traversée de Saint-Rambert-en-Bugey.  
A noter que d'importants travaux de mise aux normes du tunnel sont en cours imposant la fermeture totale du tunnel d'avril à novembre 2017, obligeant à passer par la route du col du Chat. Le report de trafic sur la route entre Belley et l'A43 va donc s'accroître...
- **ferroviaire** : la suppression de l'arrêt TGV quotidien en gare de Culoz continue d'impacter la compétitivité et l'attractivité des entreprises ; la liaison TER permettant de rejoindre Bellegarde-sur-Valserine n'offre pas d'alternative suffisante.
- **numérique** : des zones de téléphonie blanches et grises subsistent handicapant les entreprises dans leur communication, jusqu'à contraindre certaines d'entre elles à multiplier leur abonnement auprès de différents opérateurs. La desserte très haut débit est également très attendue par les entreprises du bassin, pour éviter des délocalisations...

Ces entreprises subissent un enclavement dont la persistance est inacceptable, au regard de l'importance et de la spécificité du bassin économique du Sud Bugey.

Le territoire du Sud Bugey représente :

- 1/5ème du département (1 121 km<sup>2</sup>)
- 1 738 établissements relevant du Registre du Commerce et des Sociétés (soit 7,6 % de l'Ain)
- 44 zones d'activités (soit 12% de l'Ain)
- 52 708 habitants (dernier recensement) (soit 8,5 % de l'Ain)
- 21 260 actifs occupés (soit 7,8% de l'Ain)

Le Bugey Sud est le 2<sup>e</sup> territoire pour l'importance de la part de l'emploi industriel dans l'emploi total.

Avec, faut-il le rappeler, la CIAT (United Technologies Corporation) parmi les 5 plus importants établissements employeurs du département et les 3 plus importants établissements industriels.

AB	JMB

## **DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**

Objet : **MOTION EN FAVEUR DU DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE DU BUGEY SUD**

-----

A l'heure où la situation de l'emploi reste préoccupante, alors même que la compétitivité des entreprises doit être soutenue, les entreprises du Bugey ont besoin d'un environnement propice au maintien et développement de leur activité.

Et l'ensemble des acteurs institutionnels de l'Ain est convaincu de la nécessité d'une amélioration de la desserte du Sud Bugey.

Dans ce cadre, la Chambre demande que la priorité soit donnée :

- **en matière de desserte routière** : à la relance dans les plus brefs délais du projet d'amélioration de la liaison Belley / A43
- **en matière de desserte très haut débit** : à la mise en place de solutions pour accélérer le déploiement de la fibre optique dans les zones d'activités et pour les entreprises, avec le soutien de tous, pour éviter des délocalisations
- **La couverture en téléphonie mobile** : à l'identification des zones non efficacement couvertes et à la mise en place de solutions techniques ad hoc
- **en matière de desserte ferroviaire** : au rétablissement d'une liaison TGV avec Paris depuis Culoz.

Merci de votre attention et je passe la parole à Dominique Cauquy.

**L'Assemblée, vu l'exposé de Michel Pierrot, vote à l'unanimité la motion en faveur du désenclavement du Bugey Sud, tant routier, ferroviaire que numérique, qui sera adressée au Préfet, à la Région, au Département, aux parlementaires et élus locaux ainsi qu'aux acteurs directement concernés, pour leur rappeler la priorité de ce dossier.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président

01\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain

01-2017-05-03-008

Délibération Représentations Désignations - Assemblée  
Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril 2017

*Délibération Représentations Désignations - Assemblée Générale de la CCIT de l'Ain du 3 avril  
2017*

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**Objet : **REPRESENTATIONS - DESIGNATIONS**

-----  
Membres élus présents : MM BAILLY - MME BERTILLOT - MM. BERTOLOTTI - BORTOT - CAUQUY - MME DELLABLANCHE - MM. DUMAS - FONTENAT - FRATTA - GALLET - LUGAND - MASCIOTRA - MERCIER - MME NALLET - MM. PENON - PERRAUT - PRADEL - TOURNIER-BILLON - VERNE  
-----

*Intervention de Agnès BERTILLOT, Vice-présidente Secrétaire*

❖ Représentations**IFIR ARL (Ain-Rhône-Loire)**

- Conseil d'administration
  - Christophe Dussaud

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

- Formation dite des "Unités Touristiques Nouvelles" – collège des personnes compétentes
  - Virginie Langlais, titulaire
  - Jacques Drhouin, suppléant

**CLD Pays du Bugey**

- Michèle Damelet

**Groupe d'Action Locale du Pays du Bugey - GAL - Programme Leader**

- Michel Pierrot, titulaire
- Michèle Damelet, suppléante

**Plasticampus : campus des Métiers et des Qualifications**

- Comité de pilotage
  - Emmanuelle Perdrix

**Incubateur Labellisé CERN InnoGex**

- Comité d'agrément
  - Bernard Müller

**Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA**

- Pascal Perraut, titulaire
- Thierry Tollon, suppléant

AB	JMB

## **DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIT AIN : 3 AVRIL 2017**

Objet : **REPRESENTATIONS - DESIGNATIONS**

-----

- o Désignations

### **Conseillers Techniques**

- Maître Coiffard, Notaire à Oyonnax, Président du Conseil Supérieur du notariat
- Francis Bravin, Président d'Initiative Dombes Val de Saône, en remplacement de Gilbert Grossat
- William Freville, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain, en remplacement de Francis Bonent

### **Conseillers Techniques Economiques**

- Kevin Moiteaux, imprimerie à Bourg-en-Bresse
- Baptiste Bolomier, location canoe-kayak à Pont d'Ain
- Franck Chanez, coiffeur à Oyonnax
- Lyse Anne Gaidon, Lag design, Bourg-en-Bresse,
- Antony Trevisan, usinage de pièces en matières plastiques à Leyment

**L'Assemblée approuve les désignations et la liste des représentations telles que proposées.**

La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

- Nombre de Membres Élus .....	36
- Nombre de Membres en exercice .....	36
- Nombre de Membres présents .....	19
- Nombre de voix pour .....	19
- Nombre de voix contre .....	0
- Nombre d'abstentions .....	0

Pour Extrait Certifié Conforme,

Original signé

Original signé

Agnès BERTILLOT  
Vice-présidente Secrétaire

Jean-Marc BAILLY  
Président



## Arrêté n° 2017-1184

**Objet** : Autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 25, avenue Jean Jaurès- 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 26 décembre 2016 par l'association AIDES à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

.../...



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de l'Ain (n° FINESS Etablissement : 010010486).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de l'Ain soit jusqu'au 4 avril 2029.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

Dans des lieux fixes identifiés :

- Les locaux du CAARUD géré par AIDES 25 avenue Jean Jaurès 01000 Bourg en Bresse ;
- Les locaux des partenaires : accueil de jour, salle de concert, salle de spectacle, etc. ;
  - Accueil de jour Le Regain à Oyonnax
  - La Tannerie Salle de Concerts à Bourg en Bresse

Dans des unités mobiles (véhicule, tente, stand itinérant, etc.) qui peuvent être utilisées en milieu festif, lors d'interventions de rue, lors de permanences mobiles, Maraudes :

- Route de Pont d'Ain
- Route d'Ambérieu
- En centre-ville Ambérieu en Bugey

De nouveaux sites d'intervention de rue pourront être identifiés au cours de l'autorisation, sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
Et la protection de la santé  
Marc MAISONNY

**Annexe de l'arrêté n° 2017-1184**

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques  
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de l'Ain  
(n° FINESS Etablissement : 010010486)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
CARISSETTI Christine	Volontaire (bénévole)	AIDES	26 mai 2013 et 22 septembre 2016
CASSECUELLE Noémie	Salariée	AIDES	3 juillet 2016 et 22 septembre 2016
GODEAU Jean-Paul	Volontaire (bénévole)	AIDES	16 novembre 2011 et 22 septembre 2016
JACQUIOT Damien	Volontaire (bénévole)	AIDES	26 janvier 2014 et 22 septembre 2016
GROBON Thomas	Salarié	AIDES	23 septembre 2016
MARTY Edwige	Salariée	AIDES	20 novembre 2014 et 14 octobre 2016

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-21-005

ARANC - Arrêté portant application du régime forestier  
sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'ARANC**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu les délibérations en date du 6 octobre 2016 et du 2 février 2017 par lesquelles le conseil municipal de Aranc demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Aranc

Commune	Section	N°	Lieu-Dit	Surface Totale en ha	Surface bénéficiant déjà du Régime Forestier en ha	Surface à faire bénéficier du Régime Forestier en ha
Aranc	A	73	Pré Pocheau	0,4271		0,4271
Aranc	A	74	Pré Pocheau	28,7059	10,4700	18,2359
Aranc	A	110	La Chanella	1,8020		1,8020
Aranc	A	112	La Chanella	0,2950		0,2950
Aranc	A	113	La Chanella	0,4370		0,4370
Aranc	B	93	Crêt Galère	17,4081		17,4081
Aranc	B	96	La Côte	8,8242		8,8242
Aranc	D	50	Marais de Cleon	1,5850		1,5850
Aranc	E	332	Bois du Banc Nord	3,8530		3,8530
Aranc	E	557	Bois du Banc Sud	3,0792		3,0792
Aranc	F	441	La Combette	0,0455		0,0455
Aranc	F	592	Le Crêt	41,3785	40,6600	0,7185
Aranc	G	464	Le Bougeon	63,4036	47,1766	0,0000
Aranc	H	65	La Teyssonnière	4,0585		4,0585
Aranc	H	183	La Vie Cavet	1,8200		1,8200

Aranc	H	190	Raclet	16,6752		4,6200
Aranc	H	192	Folleiras	13,0203		4,8400
Aranc	H	196	Folleiras	0,2460		0,2460
Aranc	H	197	Folleiras	0,1510		0,1510
Aranc	H	782	Devant Chanoz	8,0500		8,0500
Aranc	I	39	Sur le Molard	0,1460		0,1460
Aranc	I	431	La Rappa	0,9236		0,9236
Aranc	J	680	Le Raffour	0,4460		0,4460
Aranc	ZB	7	En Verbon	0,6066		0,6066
Aranc	ZD	74	En Verbon	1,4259		1,4259
Aranc	ZD	75	En Verbon	0,1816		0,1816
Aranc	ZD	76	En Verbon	0,1152		0,1152
<b>Total :</b>				<b>219,1100</b>	<b>98,3066</b>	<b>84,3409</b>

- Surface de la forêt de la commune de Aranc relevant du régime forestier : 339 ha 63 a 71 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 84 ha 34 a 09 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Aranc relevant du régime forestier : 423 ha 97 a 80 ca

#### **Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le maire d'Aranc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d' Aranc et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 AVRIL 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-02-001

CDAC : avis de séance du 18 mai 2017

# PREFECTURE DE L'AIN

---

Direction départementale des territoires  
Service Connaissance Etudes et Prospective  
*ddt-cdac@ain.gouv.fr*  
*tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48*

## **AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 18 mai 2017**

---

Le 18 mai 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

- 9h00 : projet présenté par la SARL Ets JOLY Denise concernant l'extension du magasin "Les Relais de la fête" de 451 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Viriat ;
- 9h30 : projet présenté par la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension de 18 418 m<sup>2</sup> de surface de vente, du centre commercial "Val Thoiry" sur la commune de Thoiry,
- 10h15 : projet présenté par la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension de la zone commerciale de 11 234 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de Thoiry, par la création d'un magasin de bricolage et la restructuration d'un magasin existant.

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-21-006

Forêt communale de CHAVORNAY 2016-2035 - Arrêté  
portant approbation du document d'aménagement





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Ain  
Surface de gestion : 308,07 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-127

### **Forêt communale de CHAVORNAY 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAVORNAY pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAVORNAY en date du 4 novembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 9 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAVORNAY (Ain), d'une contenance de 308,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (33%), sapin pectiné (18%), épicéa commun (7%), pin sylvestre (1%) et feuillus divers (41%).

les 164,88 ha en sylviculture seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 143,19 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (84,07 ha) et le sapin pectiné (80,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 164,88 ha, qui sera parcouru, sur 114,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 143,19 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 800 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-20-046

Forêt communale de MURS ET GELIGNEUX 2016-2035  
- Arrêté portant approbation du document d'aménagement



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Ain  
Surface de gestion : 132,42 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-116

### Forêt communale de MURS-ET-GELIGNIEUX 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MURS-ET-GELIGNIEUX pour la période 2016-2035 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201641 "Milieux remarquables du Bas-Bugey" validé en date du 10 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX en date du 30 septembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Milieux remarquables du Bas-Bugey";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MURS-ET-GELIGNIEUX (Ain), d'une contenance de 132,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,26 ha, actuellement composée de chêne pubescent (54%), chêne sessile (33%), cèdre de l'Atlas (6%), merisier (1%) et feuillus divers (6%). 36,16 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 38,80 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis simple sur 28,25 ha et en futaie régulière sur 10,55 ha. Le reste de la surface boisée, soit 57,46 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement. Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (31,95 ha), le cèdre de l'Atlas (6,1 ha) et le merisier (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,55 ha, qui sera parcouru, sur 6,1 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 28,25 ha, qui fera l'objet de coupes, sur 14,12 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 93,62 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1000 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-21-004

IZERNORE - Arrêté portant application du régime  
forestier sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**A R R E T É**  
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'IZERNORE**

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Izernore demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune d'Izernore

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Izernore	C	422	La Triquière	0.9187
<b>Total</b>				<b>0.9187</b>

**Article 2**

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Propriétaire privé

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Izernore	C	767	Aux Quatre Buits	0.3894
<b>Total</b>				<b>0.3894</b>

**Article 3**

Suivi de la surface :

- Surface de la forêt de la commune de Izernore relevant du régime forestier : 258 ha 34 a 65 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 91 a 87 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 38 a 94 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Izernore relevant du régime forestier : 258 ha 87 a 58 ca

.../...

**Article 4**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le maire d'Izernore est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Izernore et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 AVRIL 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-07-003

JUJURIEUX - Arrêté portant application du régime  
forestier sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de**  
**Jujurieux**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Jujurieux demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes : **propriétaire : commune de Jujurieux**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Jujurieux	A	200	Communal aux Perrières	0,3600
Jujurieux	A	201	Communal aux Perrières	4,7730
Jujurieux	A	205	Communal aux Perrières	1,6155
Jujurieux	A	283	Au communal	1,5072
Jujurieux	A	1740p	Le Breteau	2,4738
Jujurieux	A	1741	Le Breteau	0,1173
Jujurieux	A	1965	Au communal	21,6578
Jujurieux	B	135	Bois Grillet	0,0450
Jujurieux	B	801	L'Ecottet	0,6818
Jujurieux	B	814	L'Ecottet	0,0470
Jujurieux	B	836	L'Ecottet	0,0290
Jujurieux	B	840	L'Ecottet	0,2502
Jujurieux	B	1195	A l'Ecottet	0,4976
Jujurieux	B	1197	A l'Ecottet	0,2740
Jujurieux	B	1245	A l'Ecottet	0,1397
Jujurieux	B	1585	Bois de Charmontay	0,0241
Jujurieux	B	1625	A l'Ecottet	0,0621
Jujurieux	B	1627	A l'Ecottet	0,2519
Jujurieux	B	1673	A l'Ecottet	0,2230
<b>Total</b>				<b>35,03</b>

- Surface de la forêt de la commune de Jujurieux relevant du régime forestier : 135 ha 81 a 67 ca
- **Application du présent arrêté pour une surface de** : **35 ha 03 a 00 ca**
- Nouvelle surface de la forêt communale de Jujurieux relevant du régime forestier : 170 ha 84 a 67 ca

## Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Jujurieux sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Jujurieux

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
			<b>Total =&gt;</b>	<b>172,17 20</b>	<b>170,8467</b>
BOYEUX-SAINT-JEROME	C	644	Ratelier	9,01 75	9,01 75
JUJURIEUX	A	200	Communal aux Perrières	0,36 00	0,36 00
JUJURIEUX	A	201	Communal aux Perrières	4,77 30	4,77 30
JUJURIEUX	A	205	Communal aux Perrières	1,61 55	1,61 55
JUJURIEUX	A	283	Au communal	1,50 72	1,50 72
JUJURIEUX	A	780	Sous le Taillis	11,46 19	11,46 19
JUJURIEUX	A	784	Aux Combes	0,74 07	0,74 07
JUJURIEUX	A	785	Aux Combes	0,18 97	0,18 97
JUJURIEUX	A	786	Aux Combes	0,33 80	0,33 80
JUJURIEUX	A	1740	Le Breteau	3,84 61	2,47 38
JUJURIEUX	A	1741	Le Breteau	0,11 73	0,11 73
JUJURIEUX	A	1965	Au Communal	21,65 78	21,65 78
JUJURIEUX	B	1	Pré de la Gouille	2,61 10	2,61 10
JUJURIEUX	B	135	Bois Grillet	0,04 50	0,04 50
JUJURIEUX	B	801	L'Ecottet	0,68 18	0,68 18
JUJURIEUX	B	814	L'Ecottet	0,0470	0,0470
JUJURIEUX	B	836	L'Ecottet	0,02 90	0,02 90
JUJURIEUX	B	840	L'Ecottet	0,25 02	0,25 02
JUJURIEUX	B	849	L'Ecottet	0,08 10	0,08 10
JUJURIEUX	B	1189	A l'Ecottet	0,04 20	0,04 20
JUJURIEUX	B	1195	A l'Ecottet	0,49 76	0,49 76
JUJURIEUX	B	1197	A l'Ecottet	0,27 40	0,27 40
JUJURIEUX	B	1198	A l'Ecottet	0,10 40	0,10 40
JUJURIEUX	B	1245	A l'Ecottet	0,13 97	0,13 97
JUJURIEUX	B	1274	A l'Ecottet	0,55 30	0,55 30
JUJURIEUX	B	1585	Bois de Charmontay	0,02 41	0,02 41
JUJURIEUX	B	1586	Bois de Charmontay	95,71 79	95,71 79
JUJURIEUX	B	1625	A l'Ecottet	0,06 21	0,06 21
JUJURIEUX	B	1627	A l'Ecottet	0,25 19	0,25 19
JUJURIEUX	B	1673	A l'Ecottet	0,22 30	0,22 30
JUJURIEUX	C	1499	La Crochère	1,11 18	1,11 18
JUJURIEUX	C	1607	La Brochetière	1,00 24	1,00 24
JUJURIEUX	C	1608	La Brochetière	0,61 62	0,61 62
JUJURIEUX	E	1144	Combe Cortay	1,19 32	1,19 32
JUJURIEUX	E	1275	Au Communal	6,43 90	6,43 90
ABERGEMENT-DE-VAREY	A	2088	Bois de Chaly	4,59 74	4,59 74

,,,/,,,

**Article 3**

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Jujurieux.

**Article 4**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le maire de Jujurieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Jujurieux et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 avril 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-24-003

MARTIGNAT - Arrêté portant application du régime  
forestier sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**A R R E T É**  
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Martignat**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de Martignat demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Martignat

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Martignat	C	1760 p	Mollard des chats	0.8700
		D	4 (lots 1,2,3)	Les Chariondes
	214		Sous le Tremblet	1.2930
	217		Sous le Tremblet	0.1750
	229		Sur le Pavé	0.4580
	230		Sur le Pavé	0.3380
	232		Sur le Pavé	0.1903
	233		Sur le Pavé	0.2066
	277		Le Couloux	1.0721
	278		Le Couloux	0.1725
	<b>Total</b>			

**Article 2**

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Martignat

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Martignat	A	957	Sur Jargeat	0,3785
<b>Total</b>				<b>0,3785</b>

**Article 3**

- Surface de la forêt de la commune de Martignat relevant du régime forestier : 626 ha 99 a 23 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 6 ha 54 a 45 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 37 a 85 ca
- correction d'erreurs de transcription : + 0 ha 00 a 51 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Martignat relevant du régime forestier : 633 ha 16 a 34 ca

**Article 4**

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Martignat sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Martignat

Commune de situation	Section	n° de parcelle	n° lot(s) BND	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
					<b>Total =&gt;</b>	<b>632,71 98</b>
MARTIGNAT	A	1		Les Grands Plans	3,51 28	3,51 28
MARTIGNAT	A	2		Les Grands Plans	3,23 66	3,23 66
MARTIGNAT	A	3		Les Grands Plans	3,16 79	3,16 79
MARTIGNAT	A	4	1 2 3	Les Grands Plans	3,05 47	3,05 47
MARTIGNAT	A	5		Les Grands Plans	3,09 66	3,09 66
MARTIGNAT	A	6	1	Les Grands Plans	3,31 06	3,31 06
MARTIGNAT	A	7	1	Les Grands Plans	3,29 59	3,29 59
MARTIGNAT	A	8	1	Les Grands Plans	3,15 65	3,15 65
MARTIGNAT	A	9	1	Les Grands Plans	3,10 96	3,10 96
MARTIGNAT	A	10		Les Grands Plans	3,32 95	3,32 95
MARTIGNAT	A	11		Les Grands Plans	3,43 83	3,43 83
MARTIGNAT	A	12		Les Grands Plans	3,50 56	3,50 56
MARTIGNAT	A	13		Les Grands Plans	3,50 14	3,50 14
MARTIGNAT	A	14		Les Grands Plans	3,10 10	3,10 10
MARTIGNAT	A	15		Les Grands Plans	3,01 31	3,01 31
MARTIGNAT	A	16		Les Grands Plans	2,73 54	2,73 54
MARTIGNAT	A	17		Les Grands Plans	3,09 70	3,09 70
MARTIGNAT	A	18		Les Grands Plans	0,93 77	0,93 77
MARTIGNAT	A	19		Les Grands Plans	0,94 59	0,94 59
MARTIGNAT	A	20		Les Grands Plans	1,08 60	1,08 60
MARTIGNAT	A	21		Les Grands Plans	1,06 90	1,06 90
MARTIGNAT	A	22		Les Grands Plans	0,84 82	0,84 82
MARTIGNAT	A	23		Les Grands Plans	0,53 80	0,53 80
MARTIGNAT	A	458		La Forêt	3,56 64	3,56 64
MARTIGNAT	A	459		La Forêt	4,14 82	4,14 82
MARTIGNAT	A	460		La Forêt	3,09 08	3,09 08
MARTIGNAT	A	461		La Forêt	3,53 84	3,53 84
MARTIGNAT	A	462		La Forêt	3,25 43	3,25 43
MARTIGNAT	A	467		La Forêt	3,15 00	3,15 00
MARTIGNAT	A	468		La Forêt	3,15 40	3,15 40
MARTIGNAT	A	835		La Forêt	1,37 00	1,37 00
MARTIGNAT	A	838		La Forêt	2,29 89	2,29 89
MARTIGNAT	A	840		La Forêt	2,78 99	2,78 99
MARTIGNAT	A	843		La Forêt	3,21 13	3,21 13
MARTIGNAT	A	845		La Forêt	2,99 47	2,99 47

MARTIGNAT	A	850		La Forêt	8,40 06	8,40 06
MARTIGNAT	A	852		La Forêt	3,09 71	3,09 71
MARTIGNAT	A	951		Sur Jargeat	22,48 51	22,48 51
MARTIGNAT	A	958		Sur Jargeat	0,10 54	0,10 54
MARTIGNAT	C	406		La Grande Côte	8,51 30	8,51 30
MARTIGNAT	C	407		La Grande Côte	8,30 80	8,30 80
MARTIGNAT	C	408		La Grande Côte	0,08 08	0,08 08
MARTIGNAT	C	409		La Grande Côte	5,53 02	5,53 02
MARTIGNAT	C	410		La Grande Côte	1,94 50	1,94 50
MARTIGNAT	C	411		La Grande Côte	4,32 60	4,32 60
MARTIGNAT	C	413		La Grande Côte	13,02 40	13,02 40
MARTIGNAT	C	414		La Grande Côte	4,93 96	4,93 96
MARTIGNAT	C	415		La Grande Côte	5,00 85	5,00 85
MARTIGNAT	C	416		La Grande Côte	2,70 20	2,70 20
MARTIGNAT	C	417		La Grande Côte	1,89 20	1,89 20
MARTIGNAT	C	418		La Grande Côte	5,53 00	5,53 00
MARTIGNAT	C	419		La Grande Côte	6,41 90	6,41 90
MARTIGNAT	C	420		La Grande Côte	2,77 60	2,77 60
MARTIGNAT	C	421		La Grande Côte	3,62 11	3,62 11
MARTIGNAT	C	422		La Grande Côte	5,44 20	5,44 20
MARTIGNAT	C	423		La Grande Côte	6,80 60	6,80 60
MARTIGNAT	C	424		Champ du Sac	2,10 88	2,10 88
MARTIGNAT	C	442		Grammont	0,20 97	0,20 97
MARTIGNAT	C	443		Grammont	8,11 05	8,11 05
MARTIGNAT	C	444		Grammont	6,22 57	6,22 57
MARTIGNAT	C	462		Grammont	0,15 06	0,15 06
MARTIGNAT	C	463		Grammont	0,11 48	0,11 48
MARTIGNAT	C	464		Grammont	0,46 42	0,46 42
MARTIGNAT	C	599		Côte de la Mex	1,01 15	1,01 15
MARTIGNAT	C	606		Côte de la Mex	1,92 88	1,84 08
MARTIGNAT	C	607		Les Côtes Morette	1,33 10	1,28 96
MARTIGNAT	C	743		La Crepenas	0,46 87	0,20 27
MARTIGNAT	C	744		La Crepenas	1,75 63	1,75 63
MARTIGNAT	C	1085		Chaux de Messiat	0,07 06	0,07 06
MARTIGNAT	C	1086		Chaux de Messiat	0,00 15	0,00 15
MARTIGNAT	C	1760		Mollard des Chats	1,27 56	0,87 00
MARTIGNAT	D	1		Les Chariondes	10,54 80	10,54 80
MARTIGNAT	D	4		Les Chariondes	1,76 90	1,76 90
MARTIGNAT	D	5		Les Chariondes	0,23 30	0,23 30
MARTIGNAT	D	6		Les Chariondes	3,77 30	3,77 30
MARTIGNAT	D	7		Pré Maçon	0,45 80	0,45 80
MARTIGNAT	D	8		Pré Maçon	0,48 00	0,48 00
MARTIGNAT	D	9		Pré Maçon	4,66 70	4,66 70
MARTIGNAT	D	10		Pré Maçon	0,97 80	0,97 80
MARTIGNAT	D	11		Pré Maçon	0,19 90	0,19 90
MARTIGNAT	D	12		Pré Maçon	3,09 30	3,09 30
MARTIGNAT	D	13		Pré Maçon	2,55 00	2,55 00
MARTIGNAT	D	14		Pré Maçon	16,31 40	16,31 40
MARTIGNAT	D	32		Les Sommards	2,02 80	2,02 80



MARTIGNAT	D	42		Nairval	0,59 30	0,59 30
MARTIGNAT	D	43		Nairval	1,97 30	1,97 30
MARTIGNAT	D	44		Nairval	0,41 50	0,41 50
MARTIGNAT	D	45		Nairval	0,37 50	0,37 50
MARTIGNAT	D	46		Nairval	13,80 80	13,80 80
MARTIGNAT	D	47		Nairval	11,35 00	11,35 00
MARTIGNAT	D	48		Nairval	8,60 20	8,60 20
MARTIGNAT	D	49		Nairval	5,92 20	5,92 20
MARTIGNAT	D	50		Nairval	7,46 40	7,46 40
MARTIGNAT	D	75		Veyment	7,08 50	7,08 50
MARTIGNAT	D	84		Pré Brazier	0,73 70	0,73 70
MARTIGNAT	D	85		Pré Brazier	13,77 60	13,77 60
MARTIGNAT	D	96		Maison Canoz	2,96 80	2,96 80
MARTIGNAT	D	100		Maison Canoz	7,58 16	7,58 16
MARTIGNAT	D	101		La Grande Montagne	7,12 40	7,12 40
MARTIGNAT	D	103		La Grande Montagne	8,52 50	8,52 50
MARTIGNAT	D	104		La Grande Montagne	12,78 26	12,78 26
MARTIGNAT	D	105		La Grande Montagne	15,01 99	15,01 99
MARTIGNAT	D	106		La Grande Montagne	13,00 20	13,00 20
MARTIGNAT	D	107		La Grande Montagne	8,89 09	8,89 09
MARTIGNAT	D	108		La Grande Montagne	14,98 50	14,98 50
MARTIGNAT	D	109		La Grande Montagne	12,66 53	12,66 53
MARTIGNAT	D	110		La Grande Montagne	8,90 57	8,90 57
MARTIGNAT	D	111		Le Paillier	5,19 00	5,19 00
MARTIGNAT	D	117		Le Paillier	14,70 20	14,70 20
MARTIGNAT	D	118		Le Paillier	7,75 02	7,75 02
MARTIGNAT	D	120		Le Paillier	8,54 60	8,54 60
MARTIGNAT	D	121		Le Paillier	2,29 80	2,29 80
MARTIGNAT	D	123		Le Paillier	5,54 30	5,54 30
MARTIGNAT	D	124		Le Paillier	0,59 90	0,59 90
MARTIGNAT	D	125		Le Paillier	0,77 00	0,77 00
MARTIGNAT	D	126		Le Paillier	0,19 60	0,19 60
MARTIGNAT	D	127		Le Paillier	0,23 90	0,23 90
MARTIGNAT	D	145		Les Granges	1,25 10	1,25 10
MARTIGNAT	D	148		Les Granges	1,52 80	1,52 80
MARTIGNAT	D	155		Les Granges	5,10 00	5,10 00
MARTIGNAT	D	160		Les Granges	8,97 60	8,97 60
MARTIGNAT	D	161		Les Granges	0,51 60	0,51 60
MARTIGNAT	D	162		Les Granges	3,80 00	3,80 00
MARTIGNAT	D	163		Les Granges	0,01 10	0,01 10
MARTIGNAT	D	164		Les Granges	1,80 09	1,80 09
MARTIGNAT	D	166		La Chavonne	7,10 45	7,10 45
MARTIGNAT	D	167		La Chavonne	7,83 00	7,83 00
MARTIGNAT	D	168		La Chavonne	3,87 26	3,87 26
MARTIGNAT	D	169		La Chavonne	12,76 60	12,76 60
MARTIGNAT	D	172		La Chavonne	0,93 42	0,93 42
MARTIGNAT	D	173		La Chavonne	10,64 40	10,64 40
MARTIGNAT	D	174		La Chavonne	2,43 20	2,43 20
MARTIGNAT	D	175		La Chavonne	7,58 00	7,58 00

MARTIGNAT	D	214		Sous le Tremblet	1,29 30	1,29 30
MARTIGNAT	D	217		Sous le Tremblet	0,17 50	0,17 50
MARTIGNAT	D	229		Sur le Pavé	0,45 80	0,45 80
MARTIGNAT	D	230		Sur le Pavé	0,33 80	0,33 80
MARTIGNAT	D	232		Sur le Pavé	0,19 03	0,19 03
MARTIGNAT	D	233		Sur le Pavé	0,20 66	0,20 66
MARTIGNAT	D	241		Les Sommards	0,05 90	0,05 90
MARTIGNAT	D	242		Pré Brazier	1,97 00	1,97 00
MARTIGNAT	D	270		Les Sommards	6,26 86	6,26 86
MARTIGNAT	D	273		Les Chariondes	0,09 77	0,09 77
MARTIGNAT	D	274		Les Chariondes	0,12 39	0,12 39
MARTIGNAT	D	275		Les Chariondes	25,08 64	25,08 64
MARTIGNAT	D	277		Le Couloux	1,07 21	1,07 21
MARTIGNAT	D	278		Le Couloux	0,17 25	0,17 25

#### **Article 5**

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Martignat.

#### **Article 6**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le maire de Martignat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Martignat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-24-002

NURIEUX VOLOGNAT - Arrêté portant application du  
régime forestier sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**A R R E T E**  
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées**  
**sur la commune de Nurieux-Volognat**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Nurieux-Volognat demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Nurieux-Volognat

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Nurieux Volognat	A	284p	Le Mont	0.6000
	A	299	Le Mont	0.8740
	A	448	Champ Clément	0.1045
	A	476	La Beugne	0.3615
	A	477	La Beugne	0.3100
	B	1	Rochesson	0.4657
	B	26	Les Côtes	0.1566
	B	27p	Les Côtes	0.0920
	C	221p	Sur la Tour	0.1700
	C	268	La Roche	0.1119
	C	270	La Roche	0.4296
	C	277	La Roche	0.0376
	C	281	La Roche	0.1193
	C	283	La Roche	0.3327
C	244	La Roche	0.1573	

	C	334	Charnoz	0.0420
	D	158	Le Champ	0.1012
	D	161	Le Champ	0.2177
	D	168	Le Champ	0.0531
	D	198	Le Pilon	10.8969
	D	203	Golet à la Louve	0.1573
	D	378	Sous la Cote	0.4813
	D	774	Le Molard	1.6440
	D	777	Lépinet	4.1263
	ZH	34	Champ Machuré	0.5112
	ZH	35	Champ Machuré	0.0700
	ZH	36	Champ Machuré	0.2620
	ZH	70	Au Tilleul	1.9592
	ZI	2	Le Molard	1.3041
	ZI	4	Le Molard	3.7915
	ZI	7	Chenessiat	4.5621
	ZI	10	Les Courbes	0.3450
	ZK	16	Les Curtillers	2.2016
	ZL	25	Sur Chaux	0.1610
	455A	8	A Montenand	0.5438
	455A	41	En la Matière	0.1957
	455A	59	En Charmus	0.3725
	455A	61	En Charmus	0.4738
	455A	66	En Charmus	0.0518
	455A	344	Sous Senoy	6.0706
	455A	362	Sous Senoy	0.6171
	455A	371	Sous les Taillées	0.4168
	455A	373	Sous les Taillées	0.0783
	455A	374	Sous les Taillées	0.0712
	455A	375p	Sous les Taillées	8.1144
	455A	379	Sous les Taillées	0.2459
	455A	380	Sous les Taillées	0.0681
	455A	381	Sous les Taillées	0.1540
	455A	382	Sous les Taillées	0.2326
	455A	487	Sous les Golets	0.3644
	455A	496	Sous les Golets	0.1659
	455B	128	Sous Nantessa	0.0763
	455B	441	La Fauge	0.1850
<b>TOTAL</b>				<b>55.7084</b>

## Article 2

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Nurieux-Volognat

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Nurieux Volognat	A	453	Champ Pénard	0.1268
	B	507	La Boissière	0.2100
		509	La Boissière	0.0564
	C	35p	Bois de Ban	0.0720
		195	Croix Saint Jean	0.1661
		418	Trablier	0.0133
	455A	841	Aux Golets	1.2735
	455A	494	Sous les golets	0,3886

	455ZA	30p 55	La Rossas La Rossas	0.3450 0.0420
<b>TOTAL</b>				<b>2.6937</b>

### Article 3

- Surface de la forêt de la commune de Nurieux-Volognat relevant du régime forestier : 521 ha 06 a 83 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 55 ha 70 a 84 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 69 a 37 ca
- Correction d'erreurs de transcription : + 0 ha 09 a 39 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Nurieux-Volognat relevant du régime forestier : 574 ha 17 a 69ca

### Article 4

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Nurieux-Volognat sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Nurieux-Volognat

Commune de situation	préfixe	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
					Total =>	590.64 27
Nurieux-Volognat		A	143	La Sauge	0.49 56	0.49 56
Nurieux-Volognat		A	202	Haute cour	0.77 80	0.77 80
Nurieux-Volognat		A	207	Lachat	5.65 02	5.65 02
Nurieux-Volognat		A	208	Les Tilles	0.27 75	0.27 75
Nurieux-Volognat		A	214	Les Tilles	3.50 80	3.50 80
Nurieux-Volognat		A	266	En Vaux	0.09 30	0.09 30
Nurieux-Volognat		A	284	Le Mont	3.31 36	3.31 36
Nurieux-Volognat		A	285	Le Mont	0.22 06	0.22 06
Nurieux-Volognat		A	299	Le Mont	0.87 40	0.87 40
Nurieux-Volognat		A	390	Bois devant	6.26 52	6.26 52
Nurieux-Volognat		A	438	Les Courbes	4.13 26	4.13 26
Nurieux-Volognat		A	439	Les Courbes	0.02 76	0.02 76
Nurieux-Volognat		A	440	Les Courbes	0.68 80	0.68 80
Nurieux-Volognat		A	441	Les Courbes	3.20 14	3.20 14
Nurieux-Volognat		A	442	Les Courbes	0.98 42	0.98 42
Nurieux-Volognat		A	448	Champ Clément	0.10 45	0.10 45
Nurieux-Volognat		A	451	Champ Clément	0.22 83	0.22 83
Nurieux-Volognat		A	454	Champ Pénard	0.44 98	0.44 98
Nurieux-Volognat		A	472	La Beugne	0.12 84	0.12 84
Nurieux-Volognat		A	476	La Beugne	0.36 15	0.36 15
Nurieux-Volognat		A	477	La Beugne	0.31 00	0.31 00
Nurieux-Volognat		A	567	Mont Terand	3.93 79	3.93 79
Nurieux-Volognat		A	572	La Beugne	9.42 66	9.42 66
Nurieux-Volognat		B	1	Rochesson	0.46 57	0.46 57
Nurieux-Volognat		B	14	Sous la Feuillée	0.07 06	0.07 06
Nurieux-Volognat		B	19	Bois de Ban	0.13 50	0.13 50
Nurieux-Volognat		B	20	Bois de Ban	12.03 58	12.03 58
Nurieux-Volognat		B	26	Les Côtes	0.15 66	0.15 66
Nurieux-Volognat		B	27p	Les Côtes	0.19 60	0.09 20
Nurieux-Volognat		B	96	Le Bouchet	4.06 80	4.06 80
Nurieux-Volognat		B	100	La Vignette	0.54 52	0.54 52
Nurieux-Volognat		B	166	La Boissière	0.95 00	0.95 00
Nurieux-Volognat		B	306	La Fusillère	0.54 47	0.54 47

Nurieux-Volognat		B	317	L'Acquise	0.41 08	0.41 08
Nurieux-Volognat		B	356	Royat	2.41 78	2.41 78
Nurieux-Volognat		B	466	La Boissière	1.72 06	1.72 06
Nurieux-Volognat		B	508	La Boissière	2.61 82	2.61 82
Nurieux-Volognat		B	510	La Boissière	0.25 73	0.25 73
Nurieux-Volognat		C	35p	Bois de Ban	2.52 35	2.45 15
Nurieux-Volognat		C	74	Bois de Nurieux	8.83 65	8.83 65
Nurieux-Volognat		C	93	Leschaux	2.10 78	2.10 78
Nurieux-Volognat		C	155	En Pradevant	0.47 49	0.47 49
Nurieux-Volognat		C	210	Au Prallon	2.97 91	2.97 91
Nurieux-Volognat		C	221p	Sur la Tour	0.23 97	0.17 00
Nurieux-Volognat		C	228	Sur la Tour	0.41 04	0.41 04
Nurieux-Volognat		C	244	La Roche	0.15 73	0.15 73
Nurieux-Volognat		C	245	La Roche	5.52 80	5.52 80
Nurieux-Volognat		C	246	La Roche	0.19 10	0.19 10
Nurieux-Volognat		C	268	La Roche	0.11 19	0.11 19
Nurieux-Volognat		C	270	La Roche	0.42 96	0.42 96
Nurieux-Volognat		C	277	La Roche	0.03 76	0.03 76
Nurieux-Volognat		C	281	La Roche	0.11 93	0.11 93
Nurieux-Volognat		C	283	La Roche	0.33 27	0.33 27
Nurieux-Volognat		C	284	La Roche	0.02 73	0.02 73
Nurieux-Volognat		C	297	Fontaine Noire	0.15 17	0.15 17
Nurieux-Volognat		C	334	Charnoz	0.04 20	0.04 20
Nurieux-Volognat		C	419	Trablier	2.95 22	2.95 22
Nurieux-Volognat		C	421	Fontaine Noire	0.22 65	0.22 65
Nurieux-Volognat		C	423	La Roche	9.99 41	9.99 41
Nurieux-Volognat		C	158p	En la Chair	4.73 87	4.27 07
Nurieux-Volognat		D	1	Sur Roche	2.18 58	2.18 58
Nurieux-Volognat		D	67	Lépinet	1.69 06	1.69 06
Nurieux-Volognat		D	70	Lépinet	3.53 81	3.53 81
Nurieux-Volognat		D	86	Sur le Mont de Napt	0.82 90	0.82 90
Nurieux-Volognat		D	87	Sur le Mont de Napt	5.69 30	5.69 30
Nurieux-Volognat		D	90	Sur le Mont de Napt	0.38 67	0.38 67
Nurieux-Volognat		D	91	Sur le Mont de Napt	4.12 10	4.12 10
Nurieux-Volognat		D	93	Les Recoliettes	0.12 46	0.12 46
Nurieux-Volognat		D	104	Traversière	0.51 62	0.51 62
Nurieux-Volognat		D	158	Le Champ	0.10 12	0.10 12
Nurieux-Volognat		D	161	Le Champ	0.21 77	0.21 77
Nurieux-Volognat		D	168	Le Champ	0.05 31	0.05 31
Nurieux-Volognat		D	198	Le Pilon	10.89 69	10.89 69
Nurieux-Volognat		D	203	Golet à la Louve	0.15 73	0.15 73
Nurieux-Volognat		D	220	Le Buizon	4.84 93	4.84 93
Nurieux-Volognat		D	232	Le Buizon	1.76 56	1.76 56
Nurieux-Volognat		D	240	Le Buizon	0.75 60	0.75 60
Nurieux-Volognat		D	254	Le Rabattu	0.12 93	0.12 93
Nurieux-Volognat		D	364	La Condamine	0.39 12	0.39 12
Nurieux-Volognat		D	373	Sous la Côte	0.17 10	0.17 10
Nurieux-Volognat		D	378	Sous la Côte	0.48 13	0.48 13
Nurieux-Volognat		D	379	La Côte	0.20 23	0.20 23
Nurieux-Volognat		D	380	La Côte	0.29 55	0.29 55
Nurieux-Volognat		D	381	La Côte	0.11 28	0.11 28
Nurieux-Volognat		D	382	La Côte	0.14 72	0.14 72
Nurieux-Volognat		D	384	La Côte	0.30 88	0.30 88
Nurieux-Volognat		D	385	La Côte	17.95 37	17.95 37
Nurieux-Volognat		D	386	Sur les Planettes	4.82 34	4.82 34
Nurieux-Volognat		D	387	Sur les Planettes	8.84 15	8.84 15
Nurieux-Volognat		D	388	Sur les Planettes	1.57 01	1.57 01
Nurieux-Volognat		D	477	Sur le Chou	1.64 38	1.64 38

Nurieux-Volognat		D	550	La Verchère	0.61 96	0.61 96
Nurieux-Volognat		D	591	Sur Chaux	1.00 91	1.00 91
Nurieux-Volognat		D	647	Montenant	0.26 19	0.26 19
Nurieux-Volognat		D	653	Montenant	2.17 70	2.17 70
Nurieux-Volognat		D	655	Montenant	0.41 50	0.41 50
Nurieux-Volognat		D	656	Montenant	0.77 58	0.77 58
Nurieux-Volognat		D	657	Montenant	0.06 10	0.06 10
Nurieux-Volognat		D	658	Montenant	10.64 46	10.64 46
Nurieux-Volognat		D	684	Les Golets	6.46 76	6.46 76
Nurieux-Volognat		D	721	Somardet	2.86 76	2.86 76
Nurieux-Volognat		D	728	Les Raviers	3.50 67	3.50 67
Nurieux-Volognat		D	730	Le Buizon	0.21 84	0.21 84
Nurieux-Volognat		D	747	Somardet	4.04 36	4.04 36
Nurieux-Volognat		D	774	Le Molard	1.64 40	1.64 40
Nurieux-Volognat		D	777	Lépinet	4.12 63	4.12 63
Nurieux-Volognat		ZH	25	Bois devant	0.93 71	0.93 71
Nurieux-Volognat		ZH	34	Champ Machuré	0.51 12	0.51 12
Nurieux-Volognat		ZH	35	Champ Machuré	0.07 00	0.07 00
Nurieux-Volognat		ZH	36	Champ Machuré	0.26 20	0.26 20
Nurieux-Volognat		ZH	41	Champ Machuré	0.55 07	0.55 07
Nurieux-Volognat		ZH	69	Au Tilleul	2.44 00	2.44 00
Nurieux-Volognat		ZH	70	Au Tilleul	1.95 92	1.95 92
Nurieux-Volognat		ZH	76	Combafaux	0.32 18	0.32 18
Nurieux-Volognat		ZH	77	Les Crêts	1.36 38	1.36 38
Nurieux-Volognat		ZH	79	Les Crêts	0.73 12	0.73 12
Nurieux-Volognat		ZI	2	Le Molard	1.30 41	1.30 41
Nurieux-Volognat		ZI	4	Le Molard	3.79 15	3.79 15
Nurieux-Volognat		ZI	7	Chenessiat	4.56 21	4.56 21
Nurieux-Volognat		ZI	10	Les Courbes	0.34 50	0.34 50
Nurieux-Volognat		ZH	92	Bois devant	3.85 15	3.85 15
Nurieux-Volognat		ZK	2	A l'Epinet	1.06 74	1.06 74
Nurieux-Volognat		ZK	3	A l'Epinet	3.78 95	3.78 95
Nurieux-Volognat		ZK	16	Les Curtillers	2.20 16	2.20 16
Nurieux-Volognat		ZL	23	Sur Chaux	0.90 38	0.90 38
Nurieux-Volognat		ZL	25	Sur Chaux	0.16 10	0.16 10
Nurieux-Volognat		ZL	26	Sur Chaux	1.71 68	1.71 68
Nurieux-Volognat		ZL	27	Sur Chaux	0.15 36	0.15 36
Nurieux-Volognat	455	A	1	A Montenant	10.76 80	10.76 80
Nurieux-Volognat	455	A	3	A Montenant	7.13 90	7.13 90
Nurieux-Volognat	455	A	8	A Montenant	0.54 38	0.54 38
Nurieux-Volognat	455	A	27	En la Matière	0.01 69	0.01 69
Nurieux-Volognat	455	A	30	En la Matière	1.01 40	1.01 40
Nurieux-Volognat	455	A	38	En la Matière	0.34 70	0.34 70
Nurieux-Volognat	455	A	41	En la Matière	0.19 57	0.19 57
Nurieux-Volognat	455	A	58	En Charmus	13.93 56	13.93 56
Nurieux-Volognat	455	A	59	En Charmus	0.37 25	0.37 25
Nurieux-Volognat	455	A	61	En Charmus	0.47 38	0.47 38
Nurieux-Volognat	455	A	63	En Charmus	0.23 38	0.23 38
Nurieux-Volognat	455	A	66	En Charmus	0.05 18	0.05 18
Nurieux-Volognat	455	A	73	En Charmus	0.29 17	0.29 17
Nurieux-Volognat	455	A	178	Les Teppes Rousses	0.19 71	0.19 71
Nurieux-Volognat	455	A	224	Sur les Jets	6.45 10	6.45 10
Nurieux-Volognat	455	A	225	Sur les Jets	1.33 30	1.33 30
Nurieux-Volognat	455	A	229	Sur les Jets	0.44 60	0.44 60
Nurieux-Volognat	455	A	230	Sur les Jets	0.87 36	0.87 36
Nurieux-Volognat	455	A	231	Sur Bionnas	4.34 80	4.34 80
Nurieux-Volognat	455	A	233	Sur Durand	0.47 21	0.47 21
Nurieux-Volognat	455	A	272	La Condition	1.31 10	1.31 10



Nurieux-Volognat	455	A	282	Isernon	0.74 00	0.74 00
Nurieux-Volognat	455	A	342	En Morvé	8.08 52	8.08 52
Nurieux-Volognat	455	A	343	En Senoy	32.16 22	32.16 22
Nurieux-Volognat	455	A	344	Sous Senoy	6.07 06	6.07 06
Nurieux-Volognat	455	A	362	Sous Senoy	0.61 71	0.61 71
Nurieux-Volognat	455	A	371	Sous les Taillées	0.41 68	0.41 68
Nurieux-Volognat	455	A	373	Sous les Taillées	0.07 83	0.07 83
Nurieux-Volognat	455	A	374	Sous les Taillées	0.07 12	0.07 12
Nurieux-Volognat	455	A	375	Sous les Taillées	11.72 44	11.72 44
Nurieux-Volognat	455	A	379	Sous les Taillées	0.24 59	0.24 59
Nurieux-Volognat	455	A	380	Sous les Taillées	0.06 81	0.06 81
Nurieux-Volognat	455	A	381	Sous les Taillées	0.15 40	0.15 40
Nurieux-Volognat	455	A	382	Sous les Taillées	0.23 26	0.23 26
Nurieux-Volognat	455	A	486	Sous les Golets	8.89 30	8.89 30
Nurieux-Volognat	455	A	487	Sous les Golets	0.36 44	0.36 44
Nurieux-Volognat	455	A	488	Sous les Golets	0.46 16	0.46 16
Nurieux-Volognat	455	A	494	Sous les Golets	0.69 79	0.30 93
Nurieux-Volognat	455	A	496	Sous les Golets	0.16 59	0.16 59
Nurieux-Volognat	455	A	497	Sous les Golets	0.09 40	0.09 40
Nurieux-Volognat	455	A	499	Sous les Golets	9.23 47	9.23 47
Nurieux-Volognat	455	A	500	En Miémus	0.29 91	0.29 91
Nurieux-Volognat	455	A	507	Au Merèches	0.27 30	0.27 30
Nurieux-Volognat	455	A	508	Au Merèches	5.75 39	5.75 39
Nurieux-Volognat	455	A	509	Au Merèches	0.23 60	0.23 60
Nurieux-Volognat	455	A	524	En Tison	0.20 15	0.20 15
Nurieux-Volognat	455	A	531	En Tison	13.93 72	13.93 72
Nurieux-Volognat	455	A	577	La Rossas	0.49 43	0.49 43
Nurieux-Volognat	455	A	642	Sous Miémus	0.69 23	0.69 23
Nurieux-Volognat	455	A	836	En Miémus	16.75 08	16.75 08
Nurieux-Volognat	455	A	840	La Rossas	2.03 34	2.03 34
Nurieux-Volognat	455	A	885	Au Vigle	0.37 86	0.37 86
Nurieux-Volognat	455	B	128	Sous Nantessa	0.07 63	0.07 63
Nurieux-Volognat	455	B	130	Sous Nantessa	2.17 74	2.17 74
Nurieux-Volognat	455	B	131	Sous Nantessa	6.17 01	6.17 01
Nurieux-Volognat	455	B	364	En Leschaux	2.59 55	2.59 55
Nurieux-Volognat	455	B	365	En Leschaux	5.09 13	5.09 13
Nurieux-Volognat	455	B	420	L'Echarnaud	0.17 30	0.17 30
Nurieux-Volognat	455	B	441	La Fauge	0.18 50	0.18 50
Nurieux-Volognat	455	B	446	La Fauge	4.49 22	4.49 22
Nurieux-Volognat	455	B	447	La Fauge	0.16 06	0.16 06
Nurieux-Volognat	455	B	448	La Fauge	0.12 24	0.12 24
Nurieux-Volognat	455	B	449	La Fauge	4.62 96	4.62 96
Nurieux-Volognat	455	B	450	Le Grand Communal	101.93 71	101.93 71
Nurieux-Volognat	455	B	474	L'Echarnaud	5.66 41	5.66 41
Nurieux-Volognat	455	ZA	26	En Nubli	0.33 65	0.33 65
Nurieux-Volognat	455	ZA	30p	La Rossas	0.77 20	0.42 70
Nurieux-Volognat	455	ZA	1p	En Mouton	22.01 60	6.95 00
Nurieux-Volognat	455	ZA	23p	Sur Berthiand	0.58 30	0.20 00

#### Article 5

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Nurieux-Volognat.

#### Article 6

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le maire de Nurioux-Volognat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Nurioux-Volognat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 AVRIL 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-05-006

RUFFIEU - Arrêté portant application du régime forestier  
sur des parcelles

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Ruffieu**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Ruffieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Ruffieu

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Ruffieu	A	45	La Rochette	1.6080
		46	La Rochette	0.3200
<b>Total</b>				<b>1.9280</b>

- Surface de la forêt de la commune de Ruffieu relevant du régime forestier : 278 ha 56 a 11 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 92 a 80 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Ruffieu relevant du régime forestier : 280 ha 48 a 91 ca

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3**

Le maire de Ruffieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Ruffieu et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 avril 2017  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur,  
Par subdélégation du DDT  
Le Chef de service  
Michèle DANNACHER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-29-002

ST JEAN LE VIEUX - Arrêté portant application du  
régime forestier sur une parcelle

PREFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**A R R E T E**  
**portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de Jujurieux**  
**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean le Vieux demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de St Jean le Vieux

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Jujurieux	B	1584	Bois de Charmontay	0,0256
<b>Total</b>				<b>0,0256</b>

- Surface de la forêt de la commune de St Jean le Vieux relevant du régime forestier : 129 ha 51 a 62 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 02 a 56 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de St Jean le Vieux relevant du régime forestier : 129 ha 54 a 18 ca

**Article 2**

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de St Jean le Vieux sont donc les suivantes :

.../...

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				Total =>	129,5418
JUJURIEUX	B	1584	Bois de Charmontay	0,0256	0,0256
JUJURIEUX	B	1583	Bois de Charmontay	47,2612	47,2612
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1262	Varryce	0,696	0,696
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1263	Varryce	6,566	6,566
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1264	Varryce	8,639	8,639
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1265	Varryce	7,402	7,402
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1266	Varryce	6,639	6,639
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1267	Varryce	4,777	4,777
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1268	Varryce	5,043	5,043
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1269	Varryce	5,064	5,064
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1270	Varryce	4,649	4,649
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1271	Varryce	8,155	8,155
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1272	Varryce	0,697	0,697
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1273	Varryce	4,437	4,437
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1274	Varryce	5,084	5,084
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1275	Varryce	4,452	4,452
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1276	Varryce	4,709	4,709
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	C	1277	Varryce	5,246	5,246

### Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de St Jean le Vieux.

### Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 5

Le maire de St Jean le Vieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de St Jean le Vieux et de Jujurieux et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mars 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,  
Gérard PERRIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-03-009

Arrêté interpréfectoral portant réglementation générale du  
Grand parc Miribel-Jonage





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION DE LA  
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau des polices administratives

Lyon, le 03 mai 2017

**ARRETE N° 69 - 2017 - 05 - 03 - 001**  
**Portant réglementation générale du Grand Parc Miribel-Jonage**

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

*Le Préfet de l'Ain  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1
- Vu** le code de l'éducation
- Vu** le code de la route et le code de la voirie routière
- Vu** le code de l'aviation civile
- Vu** le code du sport
- Vu** le code de l'action sociale et des familles
- Vu** le code de la santé publique
- Vu** le code de la construction et de l'habitat
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 relatif à la création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM), par fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage, du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage - SYMALIM
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2006-3987 portant réglementation générale du Grand Parc Miribel-Jonage
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-5559 de déclaration d'utilité publique (DUP) du lac des Eaux Bleues

*Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 -- Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel - 69003 Lyon  
Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61*

Vu l'avis des maires des communes des départements de l'Ain et du Rhône concernés par l'implantation du parc

Vu les avis des chefs de services concernés

## ***ARRETE***

### ***Chapitre I - Délimitation du Grand Parc Miribel-Jonage***

***Article 1*** : Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du Grand Parc Miribel-Jonage situé sur les communes de Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu sur la Métropole de Lyon et le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz sur le département de l'Ain et délimité conformément au plan joint en annexe 1.

### ***Chapitre II - Tenue et comportement du public***

***Article 2*** : L'entrée du parc est interdite à toute personne en état d'ivresse manifeste ou se trouvant sous l'emprise de produits dont le port et la consommation sont interdits.

***Article 3*** : Il est interdit :

- de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation sur les voies ouvertes à la circulation, sauf autorisation spéciale;
- d'allumer des feux au sol en tout point du parc (sont autorisés les feux dans les équipements et les secteurs aménagés à cet effet) ;
- de faire du camping, du caravaning ou de bivouaquer en dehors des zones aménagées et sans autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- de déplacer ou s'installer avec un chien, même en laisse, sur les plages, baignades, et arrières plages surveillées ;
- de laisser divaguer des chiens, même muselés.

En ce qui concerne les personnes accompagnées d'animaux susceptibles d'être dangereux (notamment chiens d'attaque et chiens de garde ou de défense), elles s'exposent à l'application de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, en particulier aux articles portant sur les modalités d'accès aux espaces publics (les chiens doivent être tenus en laisse et muselés).

La pratique du naturisme est interdite sauf dans les lieux spécifiquement dédiés à cette activité.

La pratique d'activités engendrant des nuisances sonores, sauf autorisation spéciale, est interdite.

### ***Chapitre III - Activités de loisirs et de commerce***

***Article 4*** : Toute activité physique et sportive ou de loisirs devra être organisée conformément aux textes susvisés et au règlement intérieur du parc.

Toute manifestation sportive ou culturelle se déroulant sur la voie publique et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente est interdite.

Les présentations en vol ou compétitions d'aéromodèles sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et à autorisation préfectorale.

Sauf autorisation spéciale, l'usage de modèles réduits est interdit hors zone d'évolution éventuellement prévue par le règlement intérieur.

Sont interdits :

- les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit ;
- tout tir de feu d'artifice sans déclaration préalable conformément à la réglementation applicable aux spectacles pyrotechniques.

**Article 5 :** L'accueil des centres de loisirs et centres de vacances est soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme et du règlement intérieur du parc.

**Article 6 :** L'exercice de tout commerce est interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article 7 :** Les épreuves sportives et les animations culturelles sont interdites sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Chapitre IV - Circulation et stationnement**

**Article 8 :** Les trottoirs, les pistes et sentiers sont exclusivement réservés aux piétons et aux déplacements en modes doux, sauf dérogation exceptionnelle. Parmi les modes doux, la priorité est donnée au piéton.

En l'occurrence, les déplacements en modes doux ne comprennent pas les engins à propulsion électrique. Il est interdit de circuler à cheval sur les pistes cyclables, sauf brigade équestre pour des raisons liées à la sécurité.

**Article 9 :** Toute manifestation sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou à déclaration selon la réglementation qui lui est applicable et notamment R331-6 et suivants du code du sport.

**Article 10 :** L'usage privatif du domaine hors voies ouvertes à la circulation publique, est soumis à l'autorisation du propriétaire.

**Article 11 :** La circulation de tout véhicule terrestre à moteur n'est permise que sur les voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation spéciale.

La circulation des autobus et autocars est permise sur les voies ouvertes à la circulation.

La circulation publique peut-être réglementée sur une ou plusieurs voies afin de créer un site propre réservé à la circulation des autobus et des autocars.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La circulation des camions de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le parc, sauf autorisation spéciale. Les camions et les engins de travaux publics des chantiers en cours empruntent les itinéraires qui leur sont affectés.

Les conducteurs de véhicules autorisés spécialement à entrer dans les secteurs normalement interdits à la circulation automobile ont l'obligation :

- de satisfaire aux conditions fixées par les autorisations ;
- d'être porteurs à l'intérieur du parc de leur autorisation de circulation de manière à pouvoir la présenter à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle.

**Article 12 :** Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements affectés à cet effet ou désignés par les agents de l'autorité.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les accotements des routes, les pelouses, les sous-bois. Le stationnement est considéré comme gênant devant les barrières et accès de sécurité et peut donner lieu à enlèvement immédiat.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 – Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel - 69003 Lyon  
Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61*

Le stationnement des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes et scooters est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet. Il peut donner lieu à l'enlèvement immédiat en cas de gêne à la circulation.

### Chapitre V - Plans d'eau et abords

**Article 13 :** Sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale :

- le stationnement des véhicules sur les berges et les rives ;
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les lacs ;
- l'usage de toute embarcation en dehors du lac des Eaux Bleues ;
- l'accès aux îles ;
- la pratique du kitesurf ;
- toute action susceptible d'entraîner la pollution des eaux sous quelque forme que ce soit ;
- l'évolution sur les plans d'eau lorsqu'ils sont pris par les glaces (promenades, patins, cycles etc...) ;
- la pêche aux engins dans toutes les eaux du parc ;
- la chasse au gibier d'eau sur toutes les eaux du parc sauf dans le cadre des mesures de régulation ;
- la baignade des chevaux.

L'exercice de la navigation et autres activités nautiques est régi par le règlement particulier de police de la navigation du Grand Parc Miribel-Jonage.

### Chapitre VI - Baignades

**Article 14 :**

La baignade est autorisée par arrêté municipal sur les plages surveillées pendant l'activation du poste de secours. En dehors des périodes de surveillance, la baignade s'effectue sur ces plages aux risques et périls des usagers.

Sur le lac des Eaux Bleues, la baignade est interdite dans les zones suivantes :

- sur le vieux Rhône du grand Morlet (zone réservée aux kayaks) ;
- sur le vieux Rhône (réserve de biodiversité) ;
- entre les îles situées dans la zone des Grands Vernes (réserve de biodiversité) ;
- dans la roselière des Lézards (réserve de biodiversité) ;
- dans la zone de la station de captage, vers la plage de la Baraka (protection eau potable) ;
- dans le port de L'Atol' (zone réservée à la navigation) ;
- dans l'avant-port de L'Atol' (zone réservée à la navigation) ;
- en sortie de l'avant-port, sur une zone allant de la pointe Ouest de L'Atol' à l'île des Hérons à l'Ouest, jusqu'au quai de la faucardeuse à l'Est (zone réservée à la navigation) ;
- dans le chenal réservé aux départs des pédalos à droite de la plage du Morlet ;
- le long du Gué du Morlet sur une largeur de 10 mètres (pour raison de sécurité).

Sur le reste du lac des eaux Bleues, ainsi que sur l'ensemble des plans d'eau du territoire du Grand Parc, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Sont applicables en ce qui concerne les baignades, les dispositions :

- du code de la santé publique, nouvelle partie législative Livre III, titre III, chapitre II et nouvelle partie réglementaire Livre III, titre III, chapitre II ;
- du code du sport notamment le titre Ier du livre II, les articles L321-1 et suivants; l'article R322-5, et les articles L322-7, D322-11 et A 322-8 ;

- du code de la construction et de l'habitat notamment les articles L123-1 à 4, R123-1 à 55 et R152-6 et 7
- du code du sport, notamment son article L212-1 ;
- du code de l'éducation ;
- du décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- du décret N° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- de l'arrêté préfectoral n° 427-75 modifié par l'arrêté préfectoral n°677-75 du 24 novembre 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage (Rhône). La signalisation et la mise en place des pancartes incombent toutefois au SYMALIM ;
- de l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article L227-13 du code de l'action sociale et des familles fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjours de vacances et accueil de scoutisme.

**Article 15 :** Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité des usagers, sur les baignades aménagées et surveillées et sur les baignades d'accès payant conformément aux textes réglementaires susvisés, et ce afin de répondre à son obligation générale de sécurité.

**Article 16 :** Le présent arrêté est complété par les dispositions du règlement intérieur du Grand Parc Miribel-Jonage pris par le Président du SYMALIM.

**Article 17 :** L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 N°2006/3987 portant réglementation intérieure générale du parc de loisirs de Miribel-Jonage, est abrogé.

**Article 18 :** Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice départementale déléguée de la DRJSCS, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Président du SYMALIM ou son délégataire, et tous les agents de la force publique et gardes particuliers assermentés dans les limites de leurs prérogatives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Rhône et de l'Ain et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaulx-en-Velin, Jans, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu, sur le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz, sur le département de l'Ain.

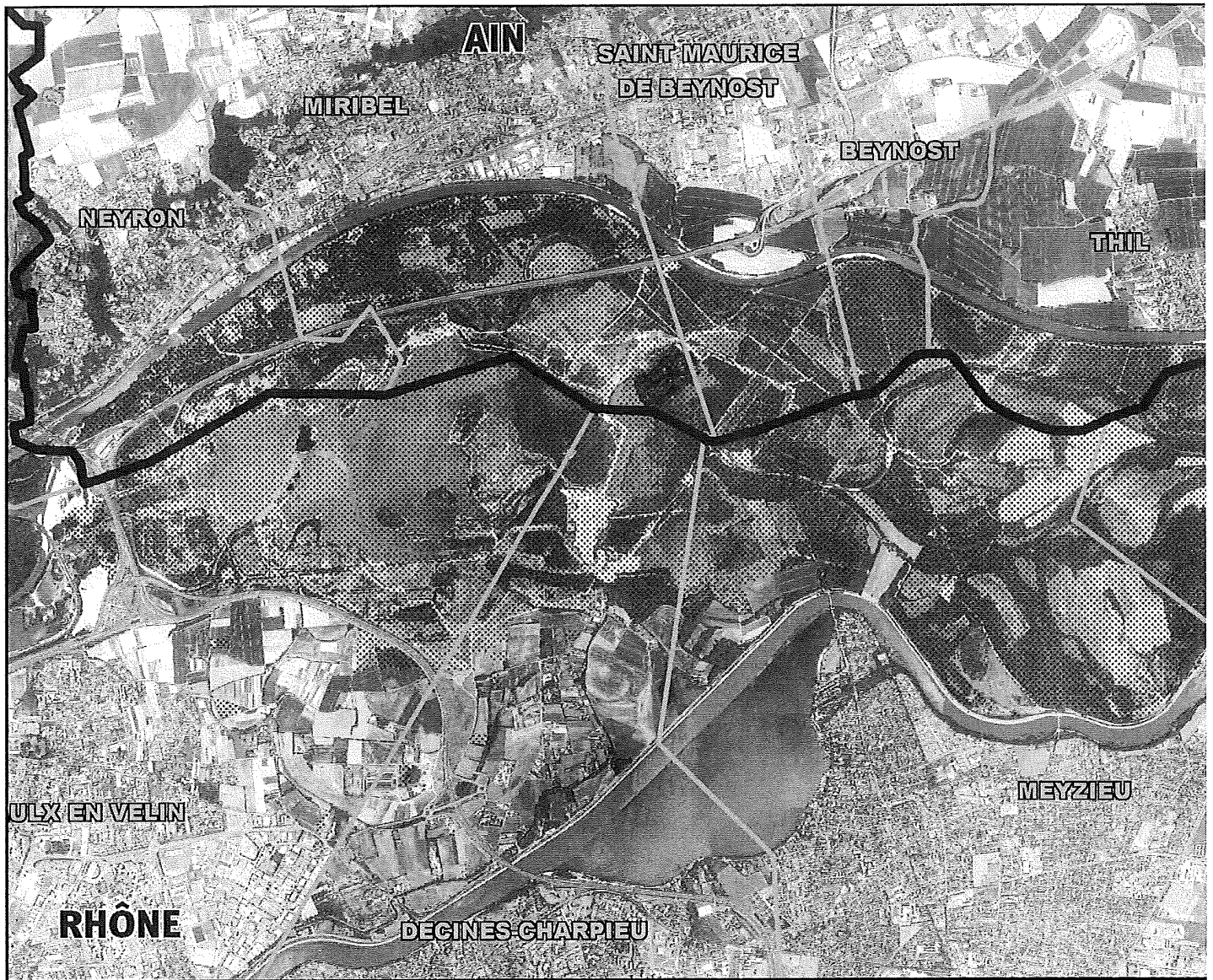
Fait à Lyon, le 03 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Le préfet de l'Ain,

Armand CACHET



## ANNEXE n°1: EMPRISE FONCIERE DU PARC

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 – Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-02-002

Arrêté renouvelant l'agrément à une association pour  
l'organisation de formations aux premiers secours



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

**CABINET DU PREFET**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30



**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain à l'enseignement des formations aux premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours déposée par la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain le 24 avril 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **CROIX ROUGE FRANÇAISE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN  
3 rue Henry Dunant  
01000 BOURG EN BRESSE**

représentée par son Président, **Monsieur Jacques AUBRY**, est renouvelé pour une durée de **2 ans**, sous le n° **93.04**, dans le département de l'Ain.

**Article 2 :** L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;**

**Article 3 :** L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**signé : Julien KERDONCUF**